

REGLEMENT CONCERNANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL (QF)

ARTICLE 1 : Principes généraux

La tarification des prestations municipales est établie pour chaque famille sur la base de ses ressources annuelles, lesquelles donnent lieu à l'établissement d'un quotient familial (QF).

Le quotient familial doit être établi préalablement à toute inscription du (ou des) enfant(s) auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour que la fréquentation des services municipaux puisse être prise en compte.

Le quotient familial est établi par le CCAS pour les familles domiciliées à Villemoisson-sur-Orge et dont l'enfant (les enfants) est (sont) scolarisé(s) dans une des écoles de la ville en tenant compte du nombre de parts (cf. le point 3.2) du foyer. Les familles résidant en dehors de la commune se voient appliquer le tarif « extérieur » (hors accord de réciprocité intercommunal).

Le quotient familial est établi pour une année civile - soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les dossiers sont à déposer avant le 15 janvier pour l'année civile au CCAS, ou lors de l'inscription en cours d'année de (ou des) enfant(s) à l'école pour les nouveaux arrivants ou avant fin juin la première année de scolarisation.

L'absence de calcul du quotient familial entraîne l'application du tarif maximum.

Seules les familles à jour de leur paiement sur l'année scolaire écoulée pourront obtenir leur inscription aux services municipaux (restauration scolaire, accueil de loisirs péri et extrascolaire, conservatoire, etc.).

ARTICLE 2 : Justificatifs à produire

Les familles désireuses de bénéficier d'un quotient familial devront transmettre les photocopies des justificatifs suivants ou les transmettre par voie dématérialisée à l'adresse mél : quotient@villemoisson.fr .

- le livret de famille ou acte de naissance des enfants
- l'avis d'imposition sur les revenus N-1 des personnes vivant au foyer
- le dernier bulletin de salaire des personnes vivant au foyer.
- l'attestation de paiement CAF
- le justificatif de domicile de moins de 3 mois

Et le cas échéant :

- un certificat de scolarité du ou des enfants de 16 à 20 ans (âge atteint dans l'année) si inscrit dans les personnes à charge,
- le récépissé d'inscription de Pôle Emploi + la notification d'indemnités de chômage,
- les indemnités journalières de la Sécurité Sociale (pour longue maladie entre autre),
- le talon de la caisse des congés payés pour les travailleurs du bâtiment et travaux publics,
- les revenus non commerciaux et assimilés régime de la déclaration contrôlée + l'annexe à la déclaration n°2035-2 pour les artisans, travailleurs indépendants ou professions libérales,

- le jugement de divorce ou de séparation - joindre les feuilles concernant la garde des enfants et le montant de la pension alimentaire pour les familles monoparentales,
- tout autre justificatif de ressources.

ARTICLE 3 : Calcul du quotient familial

Le quotient familial est un indicateur mensuel obtenu en prenant compte les ressources annuelles des familles divisées par 12 et par le nombre de parts (cf. le point 3.2) composant le foyer.

A compter de son établissement, le quotient familial est établi pour le restant de l'année civile au titre de laquelle il a été calculé. Concernant les familles déménageant en dehors de la commune en cours d'année scolaire, elles continuent à bénéficier du quotient familial jusqu'en fin d'année scolaire.

3.1 Les ressources annuelles

Sont comptabilisés, les ressources correspondant au revenu fiscal de référence, augmentées des prestations familiales perçues sur l'année ou aux revenus non commerciaux et assimilés pour les artisans, les travailleurs indépendants et les professions libérales.

Sont déduits :

- les pensions alimentaires versées

Ne sont pas pris en compte :

- les allocations logements,
- l'Allocation pour Enfants Handicapés (AEH),
- les déficits.

Situations particulières :

Pour les familles en cours de séparation, et sur la base d'un document officiel, ou à défaut une attestation sur l'honneur des mariés, pacsés ou concubins, le calcul du quotient familial s'effectuera sur la base des revenus de la personne pendant le période où elle est en charge le (ou les) enfant(s).

3.2 Le nombre de parts

Toutes les personnes vivant en permanence au foyer (mariés, pacsés ou concubins) sont comptabilisées pour les revenus et le nombre de parts.

Les enfants scolarisés jusqu'à l'âge de 20 ans (atteint dans l'année) sont pris en compte dans le calcul des parts.

C'est ainsi que :

- un couple quel que soit son statut juridique = 2 parts
- une personne seule (parent isolé, veuf(ve)) = 2 parts

Auquel s'ajoute :

- un enfant à charge = 1 part
- un enfant en garde alternée = 0.5 part
- un ascendant ou descendant à charge (au sens de la législation sociale) = 1 part

3.3 Garde alternée :

Chaque parent aura son quotient familial quel que soit son lieu de résidence.

La demande de prise en compte de la garde alternée ne sera effective qu'à réception de l'engagement écrit de chacun des parents fixant les modalités de paiement (facturation au vu d'un planning qui sera définitif pour l'année civile) et du calcul de leur quotient familial respectif.

La commune se réserve le droit de refuser tout dossier incomplet ou présentant des exigences incompatibles avec le bon fonctionnement des services municipaux.

3.4 Situation des familles hébergées

Le calcul du quotient s'effectue sur la base des revenus des hébergés et/ou des hébergeants selon leur situation professionnelle et civile.

- **famille hébergée par une famille villemoissonnaise** :
 - **Famille avec revenus** : calcul du quotient selon les revenus des hébergés et la composition de leur seule famille
 - **Famille sans revenus** : calcul du quotient selon les revenus des hébergeants et la composition totale du foyer ainsi constitué.
- **famille d'accueil** : le quotient est calculé normalement après avoir ajouté l'allocation reçu par la famille et sur la base d'une part supplémentaire.

ARTICLE 4 : Révision du calcul du quotient familial

Le calcul du quotient familial est révisable en cas d'erreur signalé dans les deux mois suivant l'établissement du quotient dans la prise en compte des données jusqu'à la date d'échéance de la facture concernée selon 2 modalités :

- la famille peut saisir le CCAS d'une demande de révision.
- le CCAS doit aviser la famille concernée s'il s'aperçoit d'incohérences dans la détermination du quotient.

En cas de changement de situation familiale (modification de la structure de la famille) ou professionnelle (perte d'emploi), le quotient peut être révisé à la demande de la famille, en envoyant les pièces justificatives à l'adresse mél prévue à cet effet ou en se rendant au CCAS aux heures d'ouverture de la mairie avec les photocopies de ces pièces.

Une révision n'entraînera pas de recalcul des factures déjà titrées.

Toute déclaration sous-estimée donnera lieu à recalcul depuis le début de l'année au tarif maximum et facturation en conséquence.

ARTICLE 5 : Impayés

Toute facture impayée sera transmise au Trésor public aux fins de mise en recouvrement d'office.

ARTICLE 6 : Notification du quotient familial

Les familles recevront par mél ou par courrier une notification indiquant le montant de leur quotient familial ainsi que la feuille des tarifs municipaux s'y rapportant.

ARTICLE 7 : Application de ce règlement

Le calcul du quotient vaut acceptation du présent règlement.